



# Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I

L'ordonnance du 11 août 1999<sup>2</sup> sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers est modifiée comme suit:

### *Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup> En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. a et b, LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé au canton concerné à partir d'une durée de rétention ou de détention de douze heures.

*Insérer avant le titre de la section 1a*

### *Art. 15a Participation aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ*

(art. 82, al. 3, let. b, et art. 73, al. 1, let. c, LEI)

<sup>1</sup> Un nombre d'entrées illégales en Suisse peut être considéré comme exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, LEI) lorsque :

- a. les personnes concernées ne peuvent plus être remises aux autorités d'un État voisin le jour où elles sont interceptées, et ce, pendant une période prolongée ;
- b. l'hébergement des personnes concernées ne peut pas être assuré dans d'autres logements cantonaux et qu'il faut donc recourir à un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière ; et
- c. un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière permet de simplifier les procédures de remise à l'État voisin.

<sup>2</sup> RS 142.281

<sup>2</sup> En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. c, LEI, le canton concerné reçoit un forfait contractuel dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour.

*Art. 15a<sup>bis</sup>*

*Ex-art. 15a*

*Art. 15a<sup>bis</sup>, titre*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

